

Signatur	CH-BAR#B0#1000/1483#2813#1, p. 157-158 [PDF 160-161]
Transkription	Hans-Ulrich Schiedt
Datum Transkription	29. 11. 2016
Kontrolle	Norbert Furrer
Datum Kontrolle	9.5.2017

Missivenbuch der Korrespondenz des Kriegsministers an Minister, Regierungsstatthalter, Verwaltungskammern, Strassenaufseher und andere Beamte, 8. 1. 1800 – 31. 12. 1800.

Schreiben des Kriegsministers an die Verwaltungskammer des Kantons Sântis:

[p. 157]

Du 12^e. Novembris [1800]

[...]

A la Chambre Administrative à St: Gall.

Je commencerai ma réponse à votre lettre du 8^e. courant par votre 3^e. paragraphe. Je ne sais comment vous pûvès inférer du 4^e article de l'arrêté du 22^e. 8^{bris} que l'état veut se charger des routes des trois premières classe[s].

Classer les routes pour mettre de l'ordre dans leur entretien ne signifie pas qu'on veuille les entretenir; et un établissement régulier de pionniers dans toute la Suisse ne veut pas non plus dire que l'état entretient les chemins. Tous les chemins seront entretenus comme du passé par les communes, en un mot comme du passé, conformément à la loi du 26^e. Novembre 1798. Jusqu'à ce qu'une autre en ait autrement ordonné; or l'arrêté du 22^e. 8^{bre} dernier n'est point cette loi qui doit abroger la première; ce n'est qu'un règlement d'organisation provisoire du personnel des ponts & chaussées.

L'arrêté du 22^e. 8^{bre} dernier n'apporte aucun changement dans l'entretien des chemins par rapport aux communes et à l'état, excepté que pour l'état le service des pionniers ou valets de chemins se trouvera régularisé: on en otera où il y en a trop, on en mettra un plus grand nombre dans les endroits où il n'y en a guères plus, mais les chemins seront beaucoup mieux entretenus, parce que les valets de chemins sauront mieux ce qu'ils auront à faire, qu'ils seront mieux surveillés ainsi que toutes les espèces de travaux.

Quant aux 4^e. paragraphe sur la classification des routes, vous devés partir de ce principe qu'elle ne doit pas être cantonale, mais générale pour Helvétie. Secondement que les routes du canton de Bâle, la grande route de Geneve, Lausanne, Berne, Argovie, Baden, Zurich sont celles de la première classe et qui

[p. 158]

doivent servir de comparaison pour apprécier les classes dans tous les cantons. D'après cela si vous considerés les fatigues que supportent les premières notamment celles de Bâle, vous n'avés qu'une seule route de 1^e. classe, et qui à peine peut y être placée, c'est votre grand chemin depuis Weyl par St: Gall à Rorschach, et peine après celle là en aurés vous une à placer dans la seconde classe, à moins que vous n'y mettiés celle qui va depuis St: Gall aux Cantons de Linth & Zurich par Liechtensteig.

Dans le 4^e. vous parlés encore de chemin[s] qui ne sont pas assés larges &c., qui n'ont pas étés [sic] construit[s] &c. Il est inutile de faire mention de chemins qui n'ont pas été régulièrement construit[s] en grande route; ils ne sont que de la 4^e. classe dont on ne veut ni ne peut s'occuper.

Quant au chemin de Gossau à Herisau, vous obligérés aux qui l'ont entretenu jusqu'ici à le soigner comme du passé; aussi que tous ceux qui se trouveront dans le même cas, comme la ville de Weyl &c. dans le Toggenbourg &c. Pour ce que vous dites dans le 9^{eme} je pense que vous aurés répondu à la régie de Ro[r]schach au sujet de son pavé, comme il convient de le faire à des demandes absurdes.

Ce que j'ai dit plus haut, répond assés à votre dixième paragraphe, l'état ne veut et ne peut [sic] entretenir aucun chemin, que ceux qui étoient déjà cidevant à sa charge et je vous renvoie toujours à la loi du 26. 9^{bre} 1798 que vous connoissés sans doute; en un mot les pionniers ne feront d'autres ouvrages que leur service de manouvriers d'après les instructions qui leur seront remises.

Quant à l'article 5^e. de l'arrêté du 22^e. 8^{bre} dernier il a été dicté d'après la justice; on a jugé qu'un homme qui travaille en brave ouvrier mérite 10 batz par jour, mais pas d'avantage; et l'on a calculé qu'en général un brave ouvrier qui emploiera bien son tems pendant cent soixante jours de l'année entretiendra parfaitement une lieue de route de la première classe; une lieue de la seconde en 120 jours; et en 50 à 60 jours de celles de la troisième classe. Cette methode a encore un autre avantage c'est qu'il est égal pour les dépenses qu'on mette un grand nombre de pionniers puisqu'ils sont payés à la toise; et qu'il faut seulement avoir l'attention de ne leur en pas confier une trop grande étendue, à cause qu'ils perdrirent inutilement leurs [sic] tems à courir d'un lieu à l'autre. Vous verrés d'ailleurs par leurs instructions et celles des Inspecteurs & sous-préfets qu'il y a certain[s] travaux qui leurs [sic] sont payés séparément, cette organisation suffira provisoirement pour faire parfaitement entretenir les chemins, moyennant qu'on ait un grand soin de fournir constamment à ces pionniers tous les matériaux dont ils auront besoin.

Tous [sic] ce que je viens de dire répond assés à votre 15. paragraphe au sujet des charrois puis que l'arrêté en question n'apporte aucun changement excepté en ce qui concerne les pionniers et l'inspection. Quant aux mines de gravier je vous autorise à vous procurer celles qui seront d'un besoin indispensable.